

Frais de déplacement des bénévoles

Les bénévoles qui animent une bibliothèque peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement lorsqu'ils sont en stage ou en mission. Le remboursement a lieu selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, sur ordre de mission signé du maire. Une délibération du Conseil Municipal est généralement demandée par le percepteur de la commune.

Modèle de délibération pour le remboursement des frais de déplacement des bénévoles

« Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque municipale est gérée et animée par une équipe de bénévoles.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la bibliothèque départementale de prêt et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal autorise le remboursement par la commune de leurs frais de déplacement, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles. »

En Annexe : Liste des bénévoles, datée et signée par le Maire

Statut et responsabilité des bénévoles

La frontière entre salariat et bénévolat est de plus en plus ténue si l'on en juge par l'état de la jurisprudence à propos d'affaires contentieuses similaires relatives à un redressement de cotisations URSSAF qui ont fait l'objet d'interprétations différentes de la part des cours d'appel s'agissant d'intervenants exerçant leur activité dans le cadre d'organismes à vocation culturelle.

Dans un cas (décision de la cour d'appel de Grenoble, chambre sociale, du 4 octobre 1999) le juge estime que les conditions de l'activité des bénévoles d'une association excluent l'existence d'un lien de subordination qui est l'élément fondamental du contrat de travail.

A l'inverse, la Cour d'appel d'Angers (chambre sociale, 4 novembre 1999) a rendu un arrêt diamétralement opposé considérant les bénévoles d'une association comme des « salariés déguisés » et donc assujettis au régime de la sécurité sociale dans la mesure où un lien de subordination est constitué dès lors que l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution générales du travail.

Si la distinction entre le bénévolat ou le salariat semble donc s'apprécier de manière concrète, différente au cas par cas, des dispositions légales régissent néanmoins le statut des bénévoles et soutiennent leur engagement par différents moyens.

1. Le statut des bénévoles

- a. Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour un organisme. La personne ne reçoit pas de rémunération mais elle peut être dédommée des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel).
- b. Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Il ne peut être soumis à aucune instruction ou ordre impératif, et ne peut être sanctionné par l'association, contrairement à un salarié. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement.
- c. L'employeur est tenu d'accorder au salarié membre d'une association loi 1901 désigné comme le représentant de celle-ci, le temps nécessaire pour participer aux réunions. Si le salaire n'est pas maintenu, le salarié peut percevoir une indemnité (se renseigner auprès du délégué départemental à la Vie associative du département).
- d. Le fonds national pour la Développement de la Vie associative (FNDVA), créé en 1985 et financé par un prélèvement sur les enjeux du PMU, permet d'aider au financement des formations à destination des bénévoles.
- e. Les fonctionnaires de moins de 25 ans peuvent bénéficier d'un congé de six jours ouvrables par an pour participer aux activités des organisations de jeunesse et

d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Le congé cadre jeunesse est également ouvert aux employés du secteur privé. Un salarié ou un fonctionnaire de plus de 25 ans peut en bénéficier une fois, de manière exceptionnelle.

- f. Pour renforcer le rôle des associations dans la vie sociale, économique, culturelle, sportive, un délégué départemental de la vie associative (DDVA) et une mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) ont été mis en place dans chaque département. Le DDVA (dont les bureaux sont majoritairement situés dans les Directions départementales de Jeunesse et Sports) coordonne l'action des services déconcentrés de l'Etat (Direction Départementale de Jeunesse et Sports, des Affaires sanitaires et sociales, du Travail, etc.) pour assurer une meilleure information, simplifier les procédures et clarifier les relations. La MAIA est placée sous la responsabilité du délégué départemental. Elle est un lieu de ressources pour les associations.

2. La politique de l'Etat en faveur du bénévolat

- La loi de modernisation sociale dispose que toute personne ayant depuis au moins trois ans une expérience, y compris bénévole, peut désormais voir ses compétences professionnelles reconnues par un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification.
- Depuis la loi de 6 juillet 2000, un bénévole associatif qui engage des frais (de déplacement par exemple) peut les déduire en partie de ses impôts.
- Le congé individuel de formation est ouvert aux salariés voulant exercer des responsabilités associatives bénévoles.
- Un guide du bénévole, résultat d'un travail interministériel, a été édité.

3. La responsabilité des bénévoles

- Lorsqu'un bénévole participe aux actions d'une association, il se crée une convention tacite d'assistance entre les deux parties. En cas de dommages corporels, le bénévole est donc indemnisé.
- En cas de problèmes dus à un bénévole, la responsabilité de l'association ne peut être engagée.
- La responsabilité pénale des dirigeants d'association ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique. Elle peut donc être engagée comme pour tout citoyen, sur la base d'infractions volontaires ou involontaires.
- Les responsabilités financières ne peuvent être engagées que sur la base de faits personnels. La jurisprudence exclut la responsabilité collective. Dans le cas d'une association qui gère une mission de service public, les droits et les obligations sont strictement définis par une convention avec un contrôle étroit de la collectivité publique.

- Le fait d'avoir un directeur salarié ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association, à condition que le bureau ou le conseil d'administration exerce sur lui un contrôle effectif.
- Les dirigeants peuvent obtenir le remboursement de frais engagés. Cependant, l'administration fiscale remet en cause le caractère désintéressé d'une association si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants excède les trois quarts du SMIC.

4. Professionnels et bénévoles

- Le professionnel a des comptes à rendre au bureau de l'association et au conseil d'administration. Si des relations cordiales doivent être recherchées entre le professionnel et les membres du bureau, il est cependant important de ne pas fonctionner uniquement sur le plan relationnel et affectif. L'association a en effet des comptes à rendre de son côté aux adhérents et aux financeurs.
- Il est indispensable que l'engagement gracieux des bénévoles soit clairement reconnu par la mise en place d'occasions conviviales. Le principe d'une petite fête « marquant le coup » chaque année, ne peut que resserrer les liens et dire combien les bénévoles sont indispensables au bon fonctionnement de la vie associative.

Quelques chiffres :

- ✓ le nombre d'associations croît au rythme de 60 000 créations par an
- ✓ leur nombre oscillait entre 700 000 et 800 000 en 2001. Elles comptent 850 000 bénévoles en équivalent temps plein.
- ✓ 120 000 de ces associations comptaient au moins un salarié.
- ✓ 20 millions de personnes en 1996 étaient membres d'une association : chiffre stable depuis 20 ans. Mais les proportions de participants ont évolué selon les tranches d'âge. Ainsi, 45 % des jeunes de 15 à 24 ans adhéraient à une association contre 32 % en 1983.

Sources :

Juris associations, n°215, 15 mars 2000
Les Idées en mouvement, décembre 2001
Le journal de l'Animation, Mai 2001, n°19.